

CODIFICATION OFFICIELLE DE LA LOI SUR LES SAISIES

L.C.Nun., ch. S-60

(Date de codification : 3 juin 2025)

L.R.T.N.-O. 1988, ch. S-6

MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 8 (Suppl.)

En vigueur le 19 juillet 1993 : TR-008-93

L.T.N.-O. 1994, ch. 8, art. 84 (modifiée par L.T.N.-O. 1999, ch. 5, ann. C, part. I, art. 1(3)d))

art. 84 en vigueur le 7 mai 2001 : TR-001-2001

L.T.N.-O. 1995, ch. 11

L.T.N.-O. 1996, ch. 19

En vigueur le 1^{er} avril 1998 : TR-005-98

L.T.N.-O. 1998, ch. 24

MODIFIÉE PAR LA LOI SUIVANTE, ÉDICTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 76.05 DE LA LOI SUR LE NUNAVUT :

L.T.N.-O. 1998, ch. 34

En vigueur le 1^{er} avril 1999

MODIFIÉE PAR LA LOI DU NUNAVUT SUIVANTE :

L.Nun. 2010, ch. 15, art. 108

art. 108 en vigueur le 27 septembre 2010 : TR-002-2010

L.Nun. 2011, ch. 10, art. 32

art. 32 en vigueur le 10 mars 2011

L.Nun. 2012, ch. 16, art. 68

art. 68 en vigueur le 15 avril 2013 : TR-002-2013

L.Nun. 2017, ch. 22, art. 27

En vigueur le 8 juin 2017

L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(3)

art. 142(3) en vigueur le 1^{er} juillet 2021 : R-030-2021

L.Nun. 2024, ch. 6, art. 10(1)x)

art. 10(1)x) en vigueur le 31 mai 2024

L.Nun. 2025, ch. 15, art. 46

art. 46 en vigueur le 3 juin 2025

La présente codification est une codification officielle publiée sous l'autorité de l'imprimeur du territoire en vertu de la *Loi sur la législation*. Le paragraphe 66(2) de la *Loi sur la législation* prévoit qu'« En cas d'incompatibilité, le contenu de la version originale ou révisée d'un texte législatif et de ses modifications l'emporte sur le contenu de la codification du texte législatif. »

Les lois originales et révisées sont contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999).

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : www.nunavutlegislation.ca/fr.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

TABLE DES MATIÈRES**DÉFINITIONS**

Définitions	1
-------------	---

CHAMP D'APPLICATION

Champ d'application	2	(1)
Non-application		(2)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES BIENS

Objets visés par un bref d'exécution	3	(1)
Restriction		(2)
Biens de consommation		(3)
Non-application du paragraphe (3)		(4)
Droit de saisie	4	(1)
Transfert des droits		(2)
Enregistrement	4.1	

ARGENT ET TITRES DE CRÉANCE

Argent et titres de créance	5	(1)
Pouvoir du shérif		(2)
Cession		(3)
Quittance		(4)
Effet du paiement au shérif		(5)
Remise des sommes recouvrées		(6)
Exception		(7)

ACTIONS ET DIVIDENDES

Définitions	6	(1)
Saisie de l'intérêt du débiteur dans une valeur mobilière ou un droit intermédiaire		(2)
Prise d'effet de la saisie		(3)
Saisie des dividendes et autres créances		(4)
Versement interdit après la saisie		(5)
Abrogé		(6)
Abrogé		(7)
Abrogé		(8)
Abrogé		(9)
Pouvoir du shérif – intérêt dans une valeur mobilière ou un droit intermédiaire	7	(1)

Mesures pouvant être prises par le shérif	(2)
Certificat attestant du pouvoir du shérif	(3)
Définition de « valeur mobilière saisie »	8 (1)
Application	(2)
Shérif lié	(3)
Personne ayant le droit d'acquérir ou de racheter une valeur mobilière saisie	(4)
Ordonnances de la Cour de justice du Nunavut	(5)
Demande présentée en vertu de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i>	(6)
Réunion	(7)
Bénéficiaire du transfert réputé partie à la convention unanime des actionnaires	(8)
Restriction	(9)

HYPOTHÈQUES ET CHARGES

Saisie d'une hypothèque	9 (1)
Remise de l'avis	(2)
Obligation du fonctionnaire compétent	(3)
Avis de la saisie	(4)
Paiements après l'avis de la saisie	(5)
Vente	10

OBJETS ET CHATELS

Saisie des objets et chatels	11
------------------------------	----

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA VENTE

Vente des biens meubles	12 (1)
Avis	(2)
Avis public	(3)

VENTE DE BIENS-FONDS

Vente de biens-fonds effectuée en vertu d'un bref d'exécution	13 (1)
Avis de la vente	(2)
Report de la vente	(3)
Dépenses de publication	(4)

MANDATAIRE DU SHÉRIF ET INVENTAIRE

Nomination d'un mandataire du shérif	14
Remise d'un inventaire au propriétaire	15

SAISIE-GAGERIE

Personnes autorisées à effectuer une saisie-gagerie	16
Saisie-gagerie pour non-paiement de loyer	17 (1)
Exceptions	(2)
Saisie-gagerie au titre d'une hypothèque	18 (1)
<i>Interpleader</i>	(2)
Droit du shérif à l' <i>interpleader</i>	(3)
Bref de saisie-gagerie	19 (1)
Cautionnement pour frais	(2)
Définitions	20 (1)
Interrogatoire du débiteur	(2)
Règles de la Cour de justice du Nunavut	(3)

ACCÈS ET AVIS

Accès aux lieux	21 (1)
Obligation du saisissant	(2)
Définition de « maison mobile »	22 (1)
Demande d'ordonnance judiciaire	(2)
Contenu de l'ordonnance	(3)
Droit de prise de possession	(4)
Saisie	23 (1)
Durée de la saisie	(2)
Autocollant	(3)
Contenu de l'autocollant	(4)

PROCÉDURE CONCERNANT LA VENTE

Procédure	24 (1)
Avis d'opposition	(2)
Idem	25
Disposition des biens saisis	26
Demande d'ordonnance d'enlèvement et de vente	27 (1)
Contenu de l'ordonnance	(2)
Préavis	(3)
Procédure sommaire	(4)
Ordonnance	28 (1)
Instructions concernant la vente	(2)
Description	(3)
Litiges	(4)

Appel		(5)
Absence d'avis d'opposition à saisie	29	(1)
Remises		(2)
Obligations du créancier		(3)
Enlèvement des objets saisis par le shérif	30	(1)
Vente d'objets périssables		(2)
Ajournement	31	(1)
Avis		(2)
Idem		(3)
Vente privée	32	
Demande d'interdiction	33	(1)
Ordonnance		(2)
Frais et débours contre le débiteur	34	
Absence de garantie du titre de propriété	35	
Signification par la poste	36	(1)
Affidavit de signification		(2)
Date de la signification		(3)
<i>Loi sur le désintéressement des créanciers</i>	37	(1)
Solde du prix de vente		(2)
Exception		(3)

CAUTIONNEMENT

Saisie des biens en possession de tiers	38	(1)
Exception		(2)
Cession du cautionnement		(3)
Renvoi à un juge		(4)

DEMANDES À UN JUGE DE LA COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

Demande d'instructions	39	(1)
Idem		(2)
Ordonnance		(3)
Immunité		(4)
Préavis de mainlevée	40	(1)
Mainlevée		(2)
Avis		(3)
Ordonnance		(4)
Date de la signification		(5)

INFRACTIONS ET PEINES

Saisies non autorisées	41	
Défaut de remettre des objets ou chatels	42	(1)
Procédure		(2)

Contravention du paragraphe 29(3)	43
Autocollants	44

RÈGLEMENTS

Règlements	45
------------	----

LOI SUR LES SAISIES

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« avis d'opposition » Avis d'opposition à saisie prévu par règlement. (*notice of objection*)

« biens meubles » Biens meubles au sens de la *Loi sur les sûretés mobilières*. (*personal property*)

« bref d'exécution » S'entend également d'un bref de saisie-exécution. (*writ of execution*)

« créancier »

- a) À l'égard d'un bref d'exécution, la personne qui est autorisée à exiger par voie d'exécution forcée le paiement des sommes qui lui sont payables en vertu d'un jugement ou d'une ordonnance qui peut faire l'objet d'une exécution forcée;
- b) dans le cas d'une saisie-gagerie, la personne qui a le droit d'y procéder. (*creditor*)

« créancier judiciaire » La personne qui a le droit de recevoir les sommes qui sont payables en conformité avec un jugement ou une ordonnance de la Cour de justice du Nunavut. (*judgment creditor*)

« débiteur »

- a) À l'égard d'un bref d'exécution, la personne qui est tenue au paiement de la somme visée par le bref d'exécution;
- b) à l'égard d'une saisie-gagerie, la personne qui est tenue au paiement des sommes ou à la remise des objets ou chatels qui peuvent chacun être susceptibles d'une saisie-gagerie ou de procédures de même nature. (*debtor*)

« débiteur judiciaire » La personne qui est tenue au paiement d'une somme en conformité avec un jugement ou une ordonnance de la Cour de justice du Nunavut. (*judgment debtor*)

« droit de saisie-gagerie » Le droit d'une personne d'obtenir le paiement d'une somme qu'une autre personne lui doit en saisissant ses chatels autrement qu'en vertu d'un bref d'exécution. (*power of distress*)

« enregistré » Signifie, dans le cas d'une sûreté ou d'un bref d'exécution, enregistré dans le réseau d'enregistrement en vertu de la *Loi sur les sûretés mobilières* et des règlements d'application de cette loi. (*registered*)

« prestation » Contrepartie suffisante pour rendre valable un contrat sans le sceau, y compris une dette ou une obligation antérieure. (*value*)

« réseau d'enregistrement » Le réseau d'enregistrement des biens mobiliers constitué en vertu de la *Loi sur les sûretés mobilières*. (*Registry*)

« saisie-gagerie » Tout geste accompli dans l'exercice d'un droit de saisie-gagerie. (*distress*)

« shérif » Le shérif nommé aux termes de la *Loi sur l'organisation judiciaire*. Est assimilé au shérif le shérif délégué et l'huissier du sheriff. (*shérif*)

« sûreté » Tout intérêt dans un objet, au sens de la *Loi sur les sûretés mobilières*, qui garantit le paiement ou l'exécution d'une obligation. (*security interest*)

« sûreté en garantie du prix d'acquisition » :

- a) Sûreté constituée à l'égard de biens meubles dans la mesure nécessaire pour que soit garantie la totalité ou une partie du prix d'achat de ceux-ci;
- b) sûreté constituée au profit de celui qui fournit une prestation afin de permettre au débiteur d'acquérir des droits sur les biens meubles dans la mesure où la prestation est destinée à cette fin.

La présente définition exclut les opérations consistant en une vente et une location après-vente au vendeur; pour l'application de la présente définition, « prix de vente » et « prestation » s'entendent notamment des intérêts ou des frais de crédit payables à l'égard de l'achat ou d'un prêt consenti afin de permettre au débiteur d'acquérir des droits sur les biens meubles. (*purchase money security interest*)

L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 32(2); L.T.N.-O. 1994, ch. 8, art. 84(2);

L.Nun. 2011, ch. 10, art. 32(2), (5); L.Nun. 2024, ch. 6, art. 10(1)x).

CHAMP D'APPLICATION

Champ d'application

2. (1) La présente loi s'applique :

- a) au droit de faire exécuter une ordonnance portant paiement d'une somme rendue en vertu de la *Loi sur le recouvrement des salaires*;
- b) à un certificat d'arriéré de taxes dont le dépôt à titre d'ordonnance ou de jugement a été ordonné sous le régime de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers*.

Non-application

(2) La présente loi ne s'applique pas au droit de saisie-gagerie :

- a) prévu par un contrat qui constitue ou prévoit une sûreté et que régit la *Loi sur les sûretés mobilières* sauf dans la mesure prévue par la présente loi ou par la *Loi sur les sûretés mobilières*;

- b) visant le recouvrement ou le paiement des taxes, ou à une saisie-gagerie pour taxes;
- c) sous réserve du paragraphe (1), visant le paiement d'une somme payable en vertu d'une condamnation ou d'une ordonnance prononcée par un juge de paix en vertu d'une loi du Nunavut, d'une loi fédérale ou d'un règlement municipal ayant force de loi au Nunavut, ou à une saisie-gagerie en vertu d'une telle loi ou d'un tel règlement municipal.
L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 53;
L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 32(3);
L.T.N.-O. 1994, ch. 8, art. 84(3); L.Nun. 2011, ch. 10, art. 32(5).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES BIENS

Objets visés par un bref d'exécution

- 3.** (1) Le bref d'exécution grève tous les objets du débiteur judiciaire qui sont situés au Nunavut à compter du moment où il est remis au shérif, sans toutefois porter atteinte :
- a) au titre sur ces objets acquis par une personne agissant de bonne foi et contre prestation, sauf si cette personne, au moment où elle a acquis son titre, avait connaissance de la remise du bref d'exécution au shérif et du fait qu'il n'avait pas été exécuté ou sauf si le bref a été enregistré avant l'acquisition du titre;
 - b) sous réserve de l'alinéa 20(1)a) et du paragraphe 35(6) de la *Loi sur les sûretés mobilières*, à l'intérêt d'une personne qui détient une sûreté, sauf si le bref d'exécution est enregistré avant que l'intérêt ne soit rendu opposable en vertu de cette loi;
 - c) sous réserve de l'alinéa 20(1)a) et du paragraphe 35(6) de la *Loi sur les sûretés mobilières*, à une sûreté en garantie du prix de vente sur les objets qui est rendue opposable après que le bref a été enregistré, mais au plus tard 15 jours après la plus rapprochée des dates suivantes :
 - (i) la date à laquelle le débiteur prend possession des objets,
 - (ii) la date à laquelle un tiers, à la demande du débiteur, prend possession des objets.

Restriction

(2) L'alinéa (1)a) n'a pas pour effet de porter atteinte à un intérêt dans des objets acquis de bonne foi et contre prestation par une personne au terme d'une opération qui a été effectuée dans le cours normal des affaires du débiteur judiciaire, que le bref d'exécution ait été enregistré ou non ou que la personne ait eu connaissance de la remise du bref d'exécution au shérif et qu'il n'avait pas été exécuté.

Biens de consommation

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte à un intérêt dans des objets acquis à titre de biens de consommation, au sens de la *Loi sur les sûretés mobilières*, par un acheteur ou un locataire qui :

- a) a fourni une nouvelle prestation, au sens de la *Loi sur les sûretés mobilières*, relativement à l'intérêt;
- b) a acheté ou loué les objets sans avoir connaissance de la remise du bref d'exécution au shérif et du fait qu'il n'avait pas été exécuté et sans avoir connaissance de l'enregistrement de ce bref.

Non-application du paragraphe (3)

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'intérêt qui est acquis :

- a) dans des accessoires fixes;
 - b) dans des objets dont le prix d'achat dépasse 1 000 \$ ou, dans le cas d'un bail, dont la valeur marchande dépasse ce montant.
- L.T.N.-O. 1994, ch. 8, art. 84(4); L.Nun. 2011, ch. 10, art. 32(5).

Droit de saisie

4. (1) Le shérif peut, en vertu d'un bref d'exécution, saisir les objets suivants et procéder à leur vente :

- a) tout droit, notamment en equity, droit de propriété, domaine ou intérêt du débiteur sur des objets ou autres biens meubles, y compris tout droit de rachat du débiteur à l'égard de ceux-ci;
- b) tout droit de tenure à bail sur un bien-fonds ou autre domaine à bail qui appartient au débiteur.

Transfert des droits

(2) Lorsque le shérif procède à la vente, tous les droits, notamment en equity, les droits de propriété, les domaines, intérêts et droits de rachat que le débiteur avait ou auxquels il aurait pu prétendre au moment de la saisie sont transférés à l'acheteur.

Enregistrement

4.1. L'intérêt que possède un créancier judiciaire en vertu d'un bref d'exécution peut être enregistré dans le réseau d'enregistrement. L.T.N.-O. 1994, ch. 8, art. 84(5); L.Nun. 2011, ch. 10, art. 32(5).

ARGENT ET TITRES DE CRÉANCE

Argent et titres de créance

5. (1) Le shérif peut, en vertu d'un bref d'exécution, saisir :

- a) l'argent ou les billets de banque appartenant au débiteur, notamment :
 - (i) tout excédent provenant d'une exécution forcée antérieure pratiquée contre le débiteur,
 - (ii) les sommes qui proviennent de l'exécution forcée d'un jugement ou d'une ordonnance qui avait été rendu en faveur du débiteur;
- b) les chèques, lettres de change, billets à ordre, obligations, hypothèques ou autres titres de créance appartenant à la personne contre qui le bref d'exécution a été délivré.

Pouvoir du shérif

(2) Le shérif peut garder en sa possession les chèques, lettres de change, billets à ordre, obligations, hypothèques et titres de créance en garantie des sommes qu'il est tenu de prélever ou de la partie de ces sommes qui n'a pas été autrement prélevée ou recueillie, et :

- a) sous réserve de la *Loi sur le désintéressement des créanciers*, peut céder les titres de créance au créancier, si celui-ci les accepte à titre de paiement de la somme qui lui est due;
- b) peut intenter, en son propre nom, une action en recouvrement des sommes qui sont garanties par les titres de créance ou pour l'exécution forcée de ceux-ci.

Cession

(3) La cession visée à l'alinéa 2a) transfère au créancier, dès qu'avis en est donné au débiteur, tous les droits qui, en ce qui concerne ces titres de créance, sont cessibles.

Quittance

(4) La remise par le shérif à un créancier d'un bien visé au présent article libère le shérif jusqu'à concurrence de la créance garantie par le bien en question.

Effet du paiement au shérif

(5) Le versement au shérif d'une somme qu'une personne visée par un titre de créance mentionné au présent article effectue et que le shérif saisit constitue à l'égard de cette personne une quittance et la libère jusqu'à concurrence du montant du versement.

Remise des sommes recouvrées

(6) Sous réserve de la *Loi sur le désintéressement des créanciers*, les sommes recouvrées par le shérif en vertu d'un bref d'exécution à l'égard de ses frais, honoraires, dépenses et commissions doivent être versées à la personne qui y a droit en vertu de cette loi, le surplus, s'il y a lieu, étant remis au débiteur ou à toute autre personne qui y a légalement droit.

Exception

(7) Le présent article ne s'applique pas à l'intérêt d'un débiteur dans une valeur mobilière ou un droit intermédié décrit à l'article 6. L.Nun. 2010, ch. 15, art. 108(2); L.Nun. 2011, ch. 10, art. 32(3).

ACTIONS ET DIVIDENDES

Définitions

6. (1) Dans le présent article, ainsi qu'aux articles 7 et 8, les termes « droit intermédié », « émetteur », « endossement », « instructions », « intermédiaire en valeurs mobilières », « ordre relatif à un droit » et « valeur mobilière » s'entendent au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*.

Saisie de l'intérêt du débiteur dans une valeur mobilière ou un droit intermédiaire

(2) L'intérêt d'un débiteur dans une valeur mobilière ou un droit intermédiaire peut être saisi par le shérif conformément aux articles 47 à 51 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*.

Prise d'effet de la saisie

(3) La saisie pratiquée en vertu du paragraphe (2) qui s'effectue par la remise d'un avis à un émetteur ou à un intermédiaire en valeurs mobilières prend effet lorsque celui-ci a eu une occasion raisonnable d'y donner suite, compte tenu du moment où il a reçu l'avis et de la manière dont il l'a reçu.

Saisie des dividendes et autres créances

(4) La saisie que fait le shérif en vertu du paragraphe (2) comprend les dividendes, les distributions, les intérêts et les autres créances relatifs :

- a) soit à la valeur mobilière qui a été émise par un émetteur constitué ou, à défaut, organisé selon les règles de droit du Nunavut;
- b) soit au droit intermédiaire.

Versement interdit après la saisie

(5) Dès que la saisie faite en vertu du paragraphe (2) prend effet, l'émetteur ou l'intermédiaire en valeurs mobilières ne fait aucun versement relativement aux dividendes, distributions ou intérêts, ni ne donne effet aux autres créances, à quiconque ni pour son compte, sauf au shérif ou aux personnes qui acquièrent ou reçoivent de lui la valeur mobilière ou le droit intermédiaire.

(6) Abrogé, L.Nun. 2010, ch. 15, art. 108(3).

(7) Abrogé, L.Nun. 2010, ch. 15, art. 108(3).

(8) Abrogé, L.Nun. 2010, ch. 15, art. 108(3).

(9) Abrogé, L.Nun. 2010, ch. 15, art. 108(3).
L.Nun. 2010, ch. 15, art. 108(3).

Pouvoir du shérif – intérêt dans une valeur mobilière ou un droit intermédiaire

7. (1) Si l'intérêt du débiteur dans une valeur mobilière ou un droit intermédiaire est saisi par le shérif :

- a) le shérif est réputé être la personne compétente au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* pour aliéner les biens saisis ou faire quoi que ce soit à leur égard;
- b) pendant la durée de la saisie, le débiteur n'est pas la personne compétente au sens de cette loi à ces fins.

Mesures pouvant être prises par le shérif

(2) Lorsqu'il saisit l'intérêt du débiteur dans une valeur mobilière ou un droit intermédiaire, le shérif peut :

- a) soit faire tout ce que devrait par ailleurs faire le débiteur;
- b) soit passer ou endosser un document que devrait par ailleurs passer ou endosser le débiteur.

Certificat attestant du pouvoir du shérif

(3) S'il effectue ou donne des endossements, des instructions ou des ordres relatifs à un droit à titre de personne compétente en application du paragraphe (1), le shérif remet à l'émetteur ou à l'intermédiaire en valeurs mobilières un certificat de sa main attestant que la présente loi lui confère le pouvoir de les faire alors et par la suite à l'égard de la même dette faisant l'objet de la saisie. L.Nun. 2010, ch. 15, art. 108(3).

Définition de « valeur mobilière saisie »

8. (1) Au présent article, « valeur mobilière saisie » s'entend de l'intérêt du débiteur dans une valeur mobilière qui fait l'objet de la saisie.

Application

(2) Le présent article s'applique aux deux conditions suivantes :

- a) le shérif saisit l'intérêt du débiteur dans une valeur mobilière;
- b) l'autorité législative qui régit la validité de la valeur mobilière conformément à l'article 44 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* est le Nunavut.

Shérif lié

(3) Sous réserve du paragraphe (5), les restrictions portant sur le transfert de la valeur mobilière saisie que prévoient les modalités de cette valeur mobilière, une limitation imposée par l'émetteur ou une convention unanime des actionnaires régie par les règles de droit du Nunavut lient le shérif.

Personne ayant le droit d'acquérir ou de racheter une valeur mobilière saisie

(4) Sous réserve du paragraphe (5), la personne qui aurait par ailleurs le droit d'acquérir ou de racheter la valeur mobilière saisie à un prix préalablement fixé ou calculé selon une formule préalablement fixée a le droit de le faire.

Ordonnances de la Cour de justice du Nunavut

(5) Sur requête du shérif ou d'une personne intéressée, si elle considère que le transfert de la valeur mobilière saisie ou le droit d'une personne de l'acquérir ou de la racheter fait l'objet d'une restriction imposée dans l'intention de frustrer, d'entraver ou de frauder des créanciers ou d'autres personnes, ou de remettre à plus tard un paiement qui leur est dû, la Cour de justice du Nunavut peut rendre l'ordonnance qu'elle estime appropriée relativement à la valeur mobilière saisie. Elle peut notamment :

- a) prescrire la méthode ou les modalités de vente de la valeur mobilière, ou la manière de réaliser la valeur de celle-ci autrement que par sa vente;
- b) enjoindre à l'émetteur de payer des dividendes, des distributions ou des intérêts au shérif même s'il n'est pas le propriétaire inscrit de la valeur mobilière;

- c) enjoindre à l'émetteur d'inscrire le transfert de la valeur mobilière saisie au nom d'une personne malgré, selon le cas :
 - (i) le fait que le transfert de la valeur mobilière visé au paragraphe (3) fasse l'objet d'une restriction,
 - (ii) le droit d'une autre personne d'acquérir ou de racheter la valeur mobilière visé au paragraphe (4);
- d) ordonner que tout ou partie d'une convention unanime des actionnaires ne s'applique pas à la personne qui acquiert ou reçoit une valeur mobilière saisie du shérif;
- e) ordonner la dissolution de l'émetteur et l'aliénation du produit de celle-ci conformément à la loi.

Demande présentée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*

(6) Le shérif peut présenter une demande en vertu de l'article 243 de la *Loi sur les sociétés par actions* comme s'il était un plaignant visé par cet article, qu'une requête soit ou non présentée en vertu du paragraphe (5) du présent article.

Réunion

(7) La requête présentée en vertu du paragraphe (5) peut être réunie à une demande en recours en cas d'abus présentée en vertu de l'article 243 de la *Loi sur les sociétés par actions*.

Bénéficiaire du transfert réputé partie à la convention unanime des actionnaires

(8) Sauf ordonnance contraire de la Cour de justice du Nunavut rendue en vertu du paragraphe (5), la personne qui acquiert ou qui reçoit une valeur mobilière saisie du shérif est réputée être partie à toute convention unanime des actionnaires concernant la gestion des activités commerciales et des affaires internes de l'émetteur ou l'exercice des droits de vote rattachés à cette valeur mobilière à laquelle le débiteur était partie au moment de la saisie, si cette convention des actionnaires comprend des dispositions visant à empêcher le débiteur de transférer la valeur mobilière à une personne qui ne convient pas d'être partie à la convention.

Restriction

(9) Malgré le paragraphe (8) et toute disposition à l'effet contraire d'une convention unanime des actionnaires, la personne qui acquiert ou qui reçoit une valeur mobilière saisie du shérif n'est pas tenue de faire un apport financier à la société ni de garantir ou de rembourser les dettes ou les obligations de celle-ci.

L.T.N.-O. 1996, ch. 19, Ann., art. 11; L.T.N.-O. 1998, ch. 24, art. 28(2);

L.Nun. 2010, ch. 15, art. 108(3).

HYPOTHÈQUES ET CHARGES

Saisie d'une hypothèque

9. (1) Le shérif peut saisir, en vertu du bref d'exécution qui lui est remis, une hypothèque enregistrée ou une charge ou une sûreté portant sur des biens-fonds ou des

chatels qui appartiennent au débiteur. La saisie s'effectue par remise d'un avis écrit de la saisie au fonctionnaire compétent du bureau où l'hypothèque ou la charge est enregistrée.

Remise de l'avis

(2) Aucune hypothèque, charge ou sûreté n'est grevée par un bref d'exécution avant la remise de l'avis mentionné au paragraphe (1).

Obligation du fonctionnaire compétent

(3) Dès qu'il reçoit l'avis mentionné au paragraphe (1), le fonctionnaire compétent l'indique dans le registre ou autre livre dans lequel l'hypothèque, la charge ou la sûreté est enregistrée.

Avis de la saisie

(4) La personne qui est tenue au versement d'une somme en conformité avec l'hypothèque, la charge ou la sûreté saisie sous le régime du présent article n'est pas visée par la saisie de l'hypothèque, de la charge ou de la sûreté avant d'avoir été informée de la saisie, par signification à personne d'un avis à cet égard ou qu'il a connaissance de la saisie par d'autres moyens.

Paiements après l'avis de la saisie

(5) Les paiements effectués au débiteur par la personne visée au paragraphe (4) après signification de l'avis de la saisie ne sont pas opposables au shérif ou aux créanciers. L.T.N.-O. 1994, ch. 8, art. 84(6), (7).

Vente

10. Il est interdit de vendre une hypothèque ou un titre de créance saisi en vertu d'un bref d'exécution, sauf en conformité avec une ordonnance d'un juge et en conformité avec les modalités qu'il estime indiquées. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 32(5).

OBJETS ET CHATELS

Saisie des objets et chatels

11. En vertu d'un bref d'exécution, le shérif peut saisir les objets et les chatels du débiteur ou tout intérêt que celui-ci possède sur eux. L.T.N.-O. 1998, ch. 24, art. 28(3).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA VENTE

Vente des biens meubles

12. (1) Les biens meubles saisis en conformité avec un bref d'exécution ou en vertu d'un droit de saisie-gagerie et qui ne sont pas expressément mentionnés dans la présente loi sont, sauf ordonnance contraire d'un juge, vendus aux enchères ou par appel d'offres.

Avis

(2) Avis de la vente aux enchères ou de la vente par appel d'offres est posté, en recommandé, au créancier et au débiteur à leur dernière adresse postale connue au moins 14 jours avant la vente aux enchères ou l'appel d'offres.

Avis public

(3) Un avis public comportant une description des biens qui doivent être vendus et une indication du jour, de l'heure et du lieu de la vente doit :

- a) être affiché au bureau du shérif pendant une période minimale de dix jours précédant la mise aux enchères ou la vente et, si le shérif l'ordonne, à tout autre endroit dans la localité où la mise aux enchères ou la vente doit avoir lieu;
 - b) être publié dans un journal distribué dans cette localité, si le shérif l'ordonne, et en conformité avec ses instructions.
- L.Nun. 2011, ch. 10, art. 32(5).

VENTE DE BIENS-FONDS

Vente de biens-fonds effectuée en vertu d'un bref d'exécution

13. (1) Sauf si un juge l'ordonne autrement, il ne peut être procédé à la vente d'un bien-fonds en vertu d'un bref d'exécution que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le bref d'exécution n'a pu être exécuté en tout ou en partie pour raison d'insuffisance de biens;
- b) une année s'est écoulée depuis la date de réception d'un double du bref d'exécution par le registrateur des titres de biens-fonds de la circonscription d'enregistrement où est situé le bien-fonds.

Avis de la vente

(2) Il ne peut être procédé à la vente d'un bien-fonds en vertu d'un bref d'exécution qu'une fois que l'avis de la vente a été publié ou fait en conformité avec les instructions d'un juge.

Report de la vente

(3) Lorsque le shérif procède à la vente aux enchères de biens-fonds en vertu d'un bref d'exécution et qu'il n'y a aucun enchérisseur ou qu'aucune offre, que le shérif estime être satisfaisante, n'est faite, ce dernier peut reporter la vente à une date ultérieure qu'il fixe, au même endroit ou ailleurs, et dans tout autre cas, un avis de la vente doit être donné en conformité avec l'article 12.

Dépenses de publication

(4) Lorsque le montant dont le prélèvement est autorisé par le bref d'exécution est réalisé sur les objets et chatels, la personne qui a décerné le bref n'a pas droit au remboursement des dépenses entraînées par l'annonce de la vente de biens-fonds effectuée en vertu du bref. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 8 (Suppl.), art. 248; L.Nun. 2011, ch. 10, art. 32(5), L.Nun. 2025, ch. 15, art. 46(2).

MANDATAIRE DU SHÉRIF ET INVENTAIRE

Nomination d'un mandataire du shérif

14. Le shérif peut, à tout moment après avoir procédé à la saisie d'objets en conformité avec un bref d'exécution ou en vertu d'un droit de saisie-gagerie, nommer le débiteur ou toute autre personne comme son mandataire chargé de conserver les objets saisis en son nom. Le débiteur ou cette autre personne signe alors l'engagement de conserver les biens saisis pour le shérif et de les lui remettre sur demande.

Remise d'un inventaire au propriétaire

15. Lorsque des objets ou des chatels sont saisis, le shérif est tenu, sur demande, de remettre au propriétaire des objets ou à celui qui en a la possession au moment de la saisie, ou à leur mandataire ou employé, un inventaire des biens saisis avant qu'ils ne soient enlevés des lieux.

SAISIE-GAGERIE

Personnes autorisées à effectuer une saisie-gagerie

16. Sauf si un juge ou un tribunal l'ordonne autrement, il ne peut être procédé à une saisie-gagerie que par le shérif ou une personne qu'il autorise à cette fin par écrit et, dans le cas d'une saisie-gagerie pour non-paiement de loyer, qu'entre 8 h et 20 h.

Saisie-gagerie pour non-paiement de loyer

17. (1) Il est interdit au propriétaire de procéder à la saisie-gagerie pour non-paiement de loyer des objets et chatels qui sont la propriété d'une autre personne que le locataire ou que celle qui est tenue de payer le loyer, même si ces objets et chatels se trouvent sur les lieux.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

- a) à la personne qui prétend avoir un titre en vertu d'une exécution forcée contre le locataire;
- a.1) sous réserve de l'alinéa b), à la personne dont le titre est fondé sur un achat, un don, une cession ou un transfert du locataire, à titre absolu ou en fiducie, à titre d'hypothèque ou autrement;
- b) au détenteur d'une sûreté sur des objets situés sur les lieux, à l'exclusion du détenteur d'une sûreté en garantie du prix d'acquisition sur les objets à titre des biens grevés initiaux, au sens de la *Loi sur les sûretés mobilières*, ou à titre de produit, au sens de cette même loi;
- c) aux objets qui ont été échangés aux termes d'un prêt ou d'une location entre deux locataires ou personnes dans le but de faire échec à la prétention ou au droit de saisie-gagerie du propriétaire;
- d) aux biens sur lesquels le conjoint ou une personne à charge du locataire, ou une personne ayant un lien de parenté avec ce dernier,

prétend avoir un droit, s'ils demeurent sous le même toit que le locataire à titre de membre de sa famille.

L.T.N.-O. 1994, ch. 8, art. 84(8); L.Nun. 2017, ch. 22, art. 27(2).

Saisie-gagerie au titre d'une hypothèque

18. (1) Le droit du créancier hypothécaire ou de ses cessionnaires d'effectuer une saisie-gagerie pour recouvrer les arriérés d'intérêts ou le principal échu au titre d'une hypothèque est, par dérogation à toute autre disposition contraire de l'hypothèque ou de toute autre entente qui porte sur celle-ci, limité :

- a) aux objets et chatels du débiteur hypothécaire ou de ses cessionnaires;
- b) aux objets et chatels qui ne sont pas insaisissables par voie de saisie-exécution.

Interpleader

(2) Les Règles de la Cour de justice du Nunavut applicables à l'*interpleader* à l'instance du shérif s'appliquent aux procédures que le shérif intente sous le régime du présent article.

Droit du shérif à l'*interpleader*

(3) Le fait que le cautionnement que le shérif peut exiger en vertu de la présente loi lui a été remis ne porte pas atteinte à son droit de demander une ordonnance par voie d'*interpleader* sous le régime des Règles de la Cour de justice du Nunavut.

L.Nun. 2011, ch. 10, art. 32(5).

Bref de saisie-gagerie

19. (1) Il ne peut être procédé à une saisie-gagerie, ou à un prélèvement au titre de cette saisie, que si la personne qui a le droit de le faire, ou son mandataire, a passé et remis à la personne que la présente loi autorise à effectuer la saisie ou le prélèvement un bref de saisie-gagerie en bonne et due forme.

Cautionnement pour frais

(2) La personne à qui un bref de saisie-gagerie est remis en vue de son exécution n'est obligée de procéder à celle-ci que si on lui a remis le cautionnement qu'elle estime normalement suffisant pour couvrir ses frais et dépenses, ainsi que toute réclamation en dommages-intérêts pouvant découler de la saisie ou du prélèvement et tout autre débours lié à la saisie ou au prélèvement.

Définitions

20. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« contrat » Convention qui constitue ou prévoit une sûreté en garantie du prix d'acquisition, au sens de la *Loi sur les sûretés mobilières*. (*agreement*)

« créancier » La personne titulaire d'un droit de saisie-gagerie aux termes d'un contrat. (*creditor*)

« débiteur » La personne qui, aux termes d'un contrat, est responsable du paiement d'une somme ou de la remise d'un objet ou chatel, si le paiement ou la remise peut faire l'objet d'une exécution forcée par voie de saisie-gagerie ou d'une procédure de même nature. (*debtor*)

Interrogatoire du débiteur

(2) Une fois la saisie-gagerie exécutée, le créancier peut, en conformité avec l'ordonnance d'un juge, interroger sous serment le débiteur visé par la saisie-gagerie ou toute autre personne que le créancier a des motifs raisonnables de croire être en possession des objets ou chatels qui constituent sa garantie aux termes du contrat, pour savoir où ils se trouvent. L'interrogatoire a lieu devant le greffier de la Cour de justice du Nunavut ou devant toute autre personne qui est désignée dans l'ordonnance et porte sur le lieu où se trouvent les objets et chatels qui constituent la garantie du créancier aux termes du contrat.

Règles de la Cour de justice du Nunavut

(3) Les Règles de la Cour de justice du Nunavut applicables aux interrogatoires des débiteurs judiciaires s'appliquent à l'interrogatoire visé au présent article, compte tenu des adaptations de circonstance. L.T.N.-O. 1994, ch. 8, art. 84(9), (10), (11); L.Nun. 2011, ch. 10, art. 32(5).

ACCÈS ET AVIS

Accès aux lieux

21. (1) La personne légalement chargée d'exécuter un bref d'exécution ou un bref de saisie-gagerie ou de prendre possession des objets qui ont déjà été saisis peut, lorsqu'il est impossible d'agir autrement, forcer la porte d'un bâtiment, seule ou avec l'aide des personnes à qui elle a fait appel. Elle ne peut toutefois forcer la porte d'une maison d'habitation qu'en conformité avec l'ordonnance d'un juge.

Obligation du saisissant

(2) La personne qui force la porte d'un bâtiment en vertu du paragraphe (1) est tenue, une fois qu'elle a pris possession des objets recherchés, de veiller à ce que le bâtiment soit bien fermé. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 32(5).

Définition de « maison mobile »

22. (1) Au présent article, l'expression « maison mobile » s'entend :

- a) soit d'une remorque qui sert de local d'habitation à titre permanent ou pour les loisirs;
- b) soit d'une construction, habituellement munie ou non de roues, construite de façon à pouvoir être déplacée d'un point à un autre et à servir de local d'habitation pour une ou plusieurs personnes.

Demande d'ordonnance judiciaire

(2) Lorsque l'occupant refuse d'obtempérer à l'ordre qui lui est donné de remettre la possession de la maison mobile saisie en vertu d'un bref d'exécution ou d'un bref de saisie-gagerie, le créancier, à la condition de faire parvenir un avis de sa requête à l'occupant, peut demander à un juge de rendre une ordonnance enjoignant à celui-ci de remettre la possession de la maison mobile.

Contenu de l'ordonnance

(3) L'ordonnance doit prévoir que :

- a) si l'occupant refuse de remettre la possession de la maison mobile avant l'expiration du délai fixé dans l'ordonnance, le shérif procédera à son expulsion et à l'enlèvement de ses objets et chatels qui se trouvent à l'intérieur de la maison mobile;
- b) s'il est impossible d'agir autrement, la personne chargée de l'exécution de l'ordonnance peut, seule ou avec l'aide des personnes à qui elle le demande, forcer la porte de la maison mobile.

Droit de prise de possession

(4) Lorsqu'un affidavit faisant état de la signification à l'occupant de l'ordonnance et du fait que celui-ci n'a pas remis la possession de la maison mobile en conformité avec l'ordonnance est déposé auprès du shérif, celui-ci ou son huissier peut, avec l'aide qu'il peut demander, procéder sans délai à la prise de possession de la maison mobile en conformité avec l'ordonnance. L.Nun. 2011, ch. 10, art.32(4); L.Nun. 2025, ch. 15, art. 46(3).

Saisie

23. (1) La personne autorisée à saisir des objets ou chatels en vertu d'un bref d'exécution ou d'un bref de saisie-gagerie doit, pour procéder à la saisie, signifier au débiteur, ou à chacun d'eux, en cas de pluralité de débiteurs, ou à un adulte qui fait partie de sa famille un avis de saisie réglementaire et un avis d'opposition à saisie réglementaire. Cette personne doit aussi joindre une copie de ces avis aux objets saisis, ou à certains d'entre eux, et en afficher un exemplaire dans un endroit bien en vue sur les lieux où elle procède à la saisie.

Durée de la saisie

(2) La saisie visée à la présente loi est continue et se termine lorsque le shérif, par avis écrit, en donne mainlevée ou lorsque les objets saisis sont vendus.

Autocollant

(3) La personne autorisée à procéder à une saisie place un autocollant réglementaire sur les objets et chatels qui, à son avis, sont difficiles à identifier ou à distinguer des autres objets ou chatels semblables.

Contenu de l'autocollant

(4) L'autocollant mentionné au paragraphe (3) comporte une courte description de l'article sur lequel il est apposé et doit être signé par le shérif ou la personne autorisée à procéder à la saisie.

PROCÉDURE CONCERNANT LA VENTE

Procédure

24. (1) Le titre suivant doit être imprimé en gros caractères et en lettres rouges sur l'avis de saisie mentionné au paragraphe 23(1) : « AVIS DE SAISIE ». Les noms du débiteur et du créancier doivent aussi y être inscrits avant que la saisie ne soit faite.

Avis d'opposition

(2) Les noms et, si possible, les adresses du créancier et du débiteur doivent être inscrits sur l'avis d'opposition et une enveloppe affranchie, adressée au shérif, doit y être annexée.

Idem

25. La personne qui est responsable du paiement d'une dette à l'origine d'une saisie qui s'oppose à l'enlèvement et à la vente des objets saisis doit signer l'avis d'opposition et le faire remettre au shérif dans les 14 jours suivant la saisie. Toutefois, l'absence de la signature ou de l'adresse postale du débiteur ne porte pas atteinte à la validité de l'avis d'opposition.

Disposition des biens saisis

26. Si le shérif ne reçoit aucun avis d'opposition dans les 14 jours suivant la saisie, il peut être disposé des objets saisis en conformité avec la loi.

Demande d'ordonnance d'enlèvement et de vente

27. (1) Le shérif qui reçoit un avis d'opposition sous le régime de l'article 25 en informe immédiatement le créancier. Celui-ci peut alors demander à un juge de rendre une ordonnance d'enlèvement et de vente, ou d'enlèvement ou de vente, de la totalité ou d'une partie des biens saisis.

Contenu de l'ordonnance

(2) La demande doit, dans toute la mesure du possible, décrire de façon précise les biens à l'égard desquels l'ordonnance est demandée.

Préavis

(3) L'ordonnance au débiteur doit faire l'objet d'un préavis de sept jours, ou de tout autre préavis, selon qu'un juge l'ordonne.

Procédure sommaire

(4) La demande est entendue de façon sommaire et peut faire l'objet d'un ou de plusieurs ajournements. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 32(5).

Ordonnance

28. (1) Lors de l'audition de la demande visée au paragraphe 27(1), la preuve peut être recueillie oralement ou par voie d'affidavit en conformité avec les instructions du juge. Celui-ci peut alors :

- a) rejeter la demande ou rendre une ordonnance prévoyant soit l'enlèvement et la vente des biens, soit l'une de ces opérations;
- b) **abrogé, L.T.N.-O. 1994, ch. 8, art. 84(12);**
- c) rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée concernant les dépens;
- d) dans la même ordonnance ou, si le débiteur lui en fait la demande dans une ordonnance subséquente, suspendre l'exécution de l'ordonnance tant que le débiteur effectue les versements sur sa dette que le juge a fixés ou ordonner le dépôt d'un cautionnement pour garantir l'exécution des conditions que le juge ordonne;
- e) ordonner la restitution de la totalité ou d'une partie des objets saisis.

Instructions concernant la vente

(2) Le juge qui ordonne une vente peut donner les instructions qu'il estime indiquées, notamment sur les modalités, le moment et le lieu de la vente. Il peut aussi autoriser une partie à enchérir ou à présenter une soumission lors de la vente.

Description

(3) L'ordonnance rendue sous le régime du présent article comporte, dans toute la mesure du possible, une description précise des biens visés.

Litiges

(4) Le juge qui entend la demande présentée sous le régime du présent article peut trancher tout litige qui lui est soumis à cette occasion et qui porte sur :

- a) le droit de saisie;
- b) les montants payables au titre de la saisie;
- c) le droit de propriété sur les objets saisis.

Il décide de ces litiges selon une procédure sommaire après avoir donné un avis aux personnes qu'il estime intéressées, la preuve étant présentée soit oralement, soit par voie d'affidavit, selon qu'il l'estime indiqué.

Appel

(5) Il ne peut être interjeté appel de l'ordonnance du juge en vertu du présent article ou de l'article 27 que dans le cas où la dette est supérieure à 200 \$. L.T.N.-O. 1994, ch. 8, art. 84(12). L.Nun. 2011, ch. 10, art. 32(5); L.Nun. 2025, ch. 15, art. 46(4).

Absence d'avis d'opposition à saisie

29. (1) Lorsque le shérif n'a reçu aucun avis d'opposition dans les 14 jours suivant la saisie :

- a) il peut, en conformité avec les instructions du créancier, procéder à la vente des objets saisis de la façon prévue par la présente loi;

- b) le créancier, s'il en a le droit, peut vendre les objets saisis ou les faire vendre par une autre personne que le shérif, soit aux enchères publiques, par appel d'offres ou de gré à gré, à la condition de donner au débiteur un préavis écrit de cinq jours de son intention d'exercer son droit de vente;
- c) le shérif peut, si le débiteur lui présente une demande indiquant qu'à son avis la valeur des objets saisis est supérieure au montant réclamé par le créancier et aux frais, et s'il estime indiqué, compte tenu des circonstances, d'agir ainsi, ordonner que les objets saisis soient vendus sous réserve de son approbation. Dans ce cas, le créancier ne peut procéder à la vente des objets avant d'avoir reçu l'approbation du shérif et le produit de la vente doit être versé au shérif pour qu'il en dispose en conformité avec la loi.

Remises

(2) Lorsque les objets saisis sont remis au créancier pour qu'il les vende en vertu de l'alinéa (1)b), le shérif est libéré de toute responsabilité à l'égard de ceux-ci.

Obligations du créancier

(3) Le créancier qui procède à une vente en vertu de l'alinéa (1)b) est tenu :

- a) de déposer auprès du shérif, dans les 30 jours suivant la vente, une déclaration solennelle comportant les renseignements suivants :
 - (i) les conditions de la vente,
 - (ii) le produit de la vente,
 - (iii) un état des frais et débours qu'il a engagés à l'égard de la vente, ceux-ci ne pouvant toutefois être supérieurs à ceux que le shérif aurait le droit d'exiger s'il avait procédé à la vente lui-même;
- b) lorsque le produit de la vente est supérieur au montant de la créance à l'origine de la saisie et des débours ou que ce montant et les débours ont été couverts par la vente d'une partie seulement des objets saisis, remettre au shérif, immédiatement après la vente, le solde du produit de la vente et les objets non vendus pour que celui-ci les remette aux personnes qui y ont droit.

Enlèvement des objets saisis par le shérif

30. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le shérif, s'il estime nécessaire ou souhaitable que les objets qu'il a légalement saisis en vertu d'un bref d'exécution ou d'un bref de saisie-gagerie soient enlevés, peut procéder à leur enlèvement et en disposer selon qu'il l'estime nécessaire sans ordonnance.

Vente d'objets périssables

(2) Le shérif peut, de la façon qu'il estime indiquée et sans ordonnance, vendre les objets périssables qu'il a saisis. Le produit de la vente est alors assimilé aux objets eux-mêmes.

Ajournement

31. (1) Le shérif peut ajourner la vente des biens saisis en vertu d'un bref d'exécution ou d'un bref de saisie-gagerie et mis en vente aux enchères publiques ou par appel d'offres dans les cas suivants :

- a) aucune soumission ou enchère n'a été présentée à l'égard de la totalité ou d'une partie des biens;
- b) les soumissions ou enchères présentées sont, de l'avis du shérif, trop basses compte tenu de la valeur des biens.

Avis

(2) Lorsque la vente est ajournée pour une période supérieure à sept jours ou à un lieu différent, le shérif est tenu de donner un avis de cinq jours de la reprise de la vente en conformité avec l'article 12.

Idem

(3) Lorsque la vente est ajournée sans qu'une date ne soit fixée, le shérif est tenu de donner avis de l'ajournement en conformité avec l'article 12.

Vente privée

32. Lorsque les objets ou chatels saisis ont été mis en vente mais n'ont pas été vendus, le shérif peut, sans obtenir un bref de *venditioni exponas*, les vendre de gré à gré au créancier ou à toute autre personne qui, de l'avis du shérif, lui en offre un prix juste et raisonnable, compte tenu des circonstances.

Demande d'interdiction

33. (1) Le débiteur ou la personne qui prétend avoir un intérêt sur les objets ou chatels saisis en vertu d'un bref d'exécution ou d'un bref de saisie-gagerie peut, après la saisie mais avant la vente, demander à un juge, à la condition de donner au créancier un préavis de quatre jours ou tout autre préavis ordonné par le juge, de rendre une ordonnance enjoignant au créancier de ne pas procéder à l'enlèvement et à la vente des objets ou chatels saisis, ou à l'une de ces opérations.

Ordonnance

(2) Le juge peut :

- a) soit rejeter la demande;
- b) soit, s'il l'estime indiqué compte tenu des circonstances, accueillir la demande en tout ou en partie sous réserve des modalités qu'il estime indiquées et ordonner la mainlevée de la saisie. Il est alors disposé des objets ou chatels saisis de la façon que le juge estime indiquée compte tenu des circonstances.

L.Nun. 2011, ch. 10, art. 32(5).

Frais et débours contre le débiteur

34. Lorsque le créancier procède au recouvrement de la somme qui lui est due aux termes d'un contrat de vente, d'un contrat qui constitue ou prévoit une sûreté en garantie du prix d'acquisition, au sens de la *Loi sur les sûretés mobilières*, d'un privilège ou du

loyer non payé, à la fois par saisie-gagerie et par action devant un tribunal, les frais ou autres débours ne peuvent être accordés contre le débiteur que si un juge l'ordonne et après que l'avis ordonné par le juge a été donné. L.T.N.-O. 1994, ch. 8, art. 84(13).

Absence de garantie du titre de propriété

35. La vente des objets ou chatels saisis en vertu d'un bref d'exécution ou d'un droit de saisie-gagerie n'emporte pas garantie du titre de propriété. En payant le prix d'achat, l'acheteur n'acquiert que les droits qui sont rattachés aux objets ou chatels ainsi vendus.

Signification par la poste

36. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, la signification à une personne d'un avis prévu par la présente loi peut s'effectuer par l'envoi de l'avis par la poste, en recommandé, à sa dernière adresse connue.

Affidavit de signification

(2) L'avis est réputé avoir été signifié correctement lorsque les éléments suivants sont prouvés par affidavit :

- a) l'avis a été envoyé par la poste, en recommandé, à la personne visée à sa dernière adresse connue;
- b) la date et le lieu de la mise à la poste;
- c) la date à laquelle l'envoi recommandé serait normalement livré.

Date de la signification

(3) La date à laquelle un envoi recommandé serait normalement livré est réputée celle de la signification de l'avis mentionné au paragraphe (1).

Loi sur le désintéressement des créanciers

37. (1) La *Loi sur le désintéressement des créanciers* ne s'applique pas au produit de la vente des biens saisis et vendus autrement qu'en vertu d'un bref d'exécution.

Solde du prix de vente

(2) Par dérogation au paragraphe (1), est réputé constituer le produit de la vente des biens saisis et vendus en vertu d'un bref d'exécution et avoir été saisis au nom de tous les créanciers qui, au titre de la *Loi sur le désintéressement des créanciers*, ont le droit de participer à la distribution des sommes que récupère le shérif à la suite d'une telle saisie le solde de la vente des chatels qui ont été saisis et vendus dans l'exercice d'un droit de saisie-gagerie auquel la présente loi s'applique, une fois que le shérif a payé en entier la créance de la personne qui a exercé son droit de saisie-gagerie, en a déduit ses frais et dépenses et a payé les réclamations éventuelles en dommages-intérêts qui découlent de la saisie-gagerie et de l'enlèvement des biens meubles.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux objets ou chatels saisis et vendus en vertu d'un droit de saisie-gagerie qui sont insaisissables en vertu de la *Loi sur les biens insaisissables*. Le solde que le shérif peut avoir est remis au saisi.

CAUTIONNEMENT

Saisie des biens en possession de tiers

38. (1) Le shérif n'est pas obligé de saisir des biens qui sont en possession d'une autre personne que le débiteur et qui prétend avoir sur ceux-ci un intérêt, notamment un droit de propriété, sauf si le créancier remet au shérif :

- a) l'ordre écrit de saisir ces biens, accompagné d'une description des biens à saisir suffisamment précise pour permettre au shérif de les identifier;
- b) le cautionnement que celui-ci estime suffisant.

Exception

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le dépôt d'un cautionnement n'est pas obligatoire lorsque l'administrateur du bureau d'aide à la famille ordonne au shérif de saisir des biens afin d'exécuter une ordonnance alimentaire en vertu de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales*.

Cession du cautionnement

(3) Le cautionnement peut être cédé à toute personne, à l'exception du débiteur, qui prétend avoir un intérêt sur les biens saisis. Il comporte une disposition qui prévoit que les cautions peuvent être tenues responsables des dommages, frais et dépenses auxquels le shérif ou toute personne prétendant avoir un intérêt sur les biens saisis pourrait être tenu en raison de la saisie et de toute autre procédure subséquente, notamment les procédures d'*interpleader*, et qui ne sont pas recouvrés des autres personnes qui en sont responsables.

Renvoi à un juge

(4) En cas de litige concernant le cautionnement, le shérif est tenu, à la demande du créancier, de soumettre la question à la décision d'un juge.
L.Nun. 2011, ch. 10, art. 32(5); L.Nun. 2012, ch. 16, art. 68(2).

DEMANDES À UN JUGE DE LA COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

Demande d'instructions

39. (1) Le shérif peut, de sa propre initiative, demander à un juge de lui donner des instructions dans les cas où il a quelque doute que ce soit concernant l'exercice des attributions que lui confère la présente loi.

Idem

(2) Après l'exécution d'une saisie-gagerie, le créancier ou le débiteur peut, de sa propre initiative, demander à un juge de donner des directives concernant l'exercice, réel ou projeté, par le shérif des attributions que la présente loi lui confère.

Ordonnance

(3) Le juge qui est saisi d'une demande présentée en vertu des paragraphes (1) ou (2) peut, après avoir fait donner aux parties le préavis qu'il estime indiqué et avoir entendu les éléments de preuve qu'il juge nécessaires, donner par ordonnance les instructions qu'il estime indiquées dans la mesure où elles sont compatibles avec la présente loi.

Immunité

(4) Aucune action ou autre procédure ne peut être intentée contre le shérif pour tout geste accompli sous le régime des instructions qui lui sont données en vertu du paragraphe (3). L.Nun. 2011, ch. 10, art. 32(5).

Préavis de mainlevée

40. (1) Le shérif peut, à compter de l'expiration d'un délai de six mois suivant la saisie effectuée en vertu d'un bref d'exécution ou de saisie-gagerie, signifier à la partie qui a demandé la saisie ou, dans le cas d'une saisie effectuée en vertu d'un bref d'exécution, à toutes les personnes titulaires d'un bref de saisie-exécution en cours de validité et déposé auprès du shérif, un avis écrit les informant qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant la date de la signification, il a l'intention de donner mainlevée de la saisie, sauf si, avant cette date, une demande d'ordonnance de maintien en vigueur de la saisie est présentée à un juge.

Mainlevée

(2) Le shérif peut donner mainlevée lorsqu'aucune demande n'est présentée en vertu du paragraphe (1).

Avis

(3) La demande peut être faite sans préavis ou après que l'avis qu'ordonne un juge ait été donné. Toutefois, dans tous les cas, le demandeur est tenu de signifier au shérif un avis de sa demande.

Ordonnance

(4) Lors de l'audition de la demande, le juge peut rendre une ordonnance prévoyant la mainlevée de la saisie ou son maintien en vigueur en conformité avec les modalités, notamment quant aux frais, qu'il estime indiquées.

Date de la signification

(5) Pour l'application du paragraphe (1), la date de la signification d'un avis qui est envoyé par la poste à la dernière adresse connue du destinataire est celle à laquelle normalement l'avis aurait été livré. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 32(5); L.Nun. 2025, ch. 15, art. 46(5).

INFRACTIONS ET PEINES

Saisies non autorisées

41. Quiconque :

- a) soit effectue une saisie en vertu d'un droit de saisie-gagerie ou obtient une saisie-gagerie, ou accomplit un geste dans ce but en contravention avec la présente loi;
- b) soit obtient ou accepte de qui que ce soit, par des menaces de saisie ou de vente, des objets ou des chatels, ou le produit de leur vente, au moment où il n'est pas parfaitement autorisé à procéder à une saisie ou à obtenir une saisie-gagerie à l'égard de ces objets ou chatels,

commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- c) dans le cas d'une personne physique :
 - (i) lors de la première infraction, d'une amende maximale de 500 \$ et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement maximal de six mois,
 - (ii) en cas de récidive, d'un emprisonnement maximal de six mois sans avoir la faculté de choisir plutôt l'application d'une amende;
- d) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 500 \$.

Défaut de remettre des objets ou chatels

42. (1) Peut faire l'objet de procédures pour outrage au tribunal en matière civile et de la contrainte par corps, à la condition qu'une demande en ce sens soit présentée à un juge, quiconque a l'obligation de remettre au shérif des objets ou chatels qui ont été saisis par celui-ci et qui fait défaut de les lui remettre dans un délai raisonnable après la demande en ce sens que lui a présentée le shérif.

Procédure

(2) La demande doit être faite, sur avis de motion, par la personne au nom de qui le shérif a saisi les objets ou chatels. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 32(5).

Contravention du paragraphe 29(3)

43. Quiconque contrevient au paragraphe 29(3) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende maximale de 300 \$ et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement maximal de six mois;
- b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 500 \$.

Autocollants

44. Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 200 \$ ou, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement maximal de 60 jours, ou des deux peines à la fois, quiconque :

- a) enlève, déplace, abîme un autocollant placé sur un objet en vertu du paragraphe 23(3) ou, d'une façon générale, y porte atteinte;
- b) enlève un objet sur lequel un autocollant a été placé en vertu du paragraphe 23(3) ou, d'une façon générale, y porte atteinte.

RÈGLEMENTS**Règlements**

45. Le ministre peut, par règlement :

- a) régir la procédure à suivre sous le régime de la présente loi d'une façon compatible avec celle-ci;
 - b) fixer le formulaire des avis de saisie et des avis d'opposition à saisie visés au paragraphe 23(1);
 - c) fixer les formulaires à utiliser dans les procédures prévues par la présente loi;
 - d) fixer le tarif des honoraires, frais et droits à l'égard des gestes accomplis par le greffier de la Cour de justice du Nunavut et le shérif sous le régime de la présente loi;
 - e) fixer la forme de l'autocollant visé au paragraphe 23(3).
- L.Nun. 2011, ch.10, art. 32(5); L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(3).